

**ARRET N° 10 - 007/CC**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 22 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 24 mars sous le numéro 043, par laquelle le Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja demande, sur le fondement de l'article 7 alinéa 2, de la constitution de l'Union, l'examen de conformité à la constitution de l'Union, de la Délibération n°10-02/CIAN du 20 mars 2010 portant loi statuaire de l'Ile Autonome de Ngazidja ;

Saisie également d'une requête en date du 26 février 2010 enregistrée à son Secrétariat le 29 mars 2010 sous le numéro 046, par laquelle le Président du Conseil de l'île Autonome d'Anjouan transmet à la Cour, sur le fondement de l'article 7 alinéa 2, de la constitution de l'Union, la loi n°10-001 du 16 février 2010 portant loi Statuaire de l'Ile Autonome d'Anjouan, aux fins de déclaration de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores ;

VU la Constitution de l'Union des Comores ;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Après audition du Conseiller Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant**, que les Présidents des Conseils des Iles Autonomes de Ngazidja et d'Anjouan ont saisi la Cour Constitutionnelle, sur le fondement de l'article 7 alinéa 2 de la Constitution, aux fins de déclaration à la Constitution des Lois statutaires des îles ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 alinéa 2 de la Constitution de l'Union des Comores « dans le respect de la Constitution de l'Union, chaque Ile Autonome établit librement sa loi statuaire. Les lois statutaires sont promulguées après déclarations par la Cour Constitutionnelles de leur conformité à la Constitution. » ;

**Considérant** que selon l'article 7-2 de la Constitution « Le Gouverneur est le chef de l'Ile autonome ...il promulgue les délibérations du Conseils de l'Ile... » ; que dès lors, seul le

Gouverneur de l'Ile, autorité de promulgation en la matière, à la qualité de saisir la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en conséquence, les requêtes n°043 et n° 046 des Présidents des Conseils des Iles Autonomes de Ngazidja et d'Anjouan doivent être rejetées pour défaut de qualité ;

**Considérant** que les lois statutaires déferées ont été adoptées par lesdits Conseils conformément aux dispositions des articles 3,7-1 et 7-2 de la Constitution de l'union ;

**Considérant** que selon l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce, dans chaque Ile et dans l'ensemble de l'Union, par ses représentant élus ou par voie du referendum. Aucun gouvernement ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » ;

**Considérant** que par « représentant élus »,il y a lieu de considérer tous les élus ressortissants de l'Ile : il s'agit des représentant de l'Iles de l'Assemblée de l'Union, des Conseillers de l'Ile et des Conseillers municipaux qui seront dans le cadre de la législation en vigueur ;

Que, dès lors, les Conseillers des Iles ne sont pas seuls habilités à délibérer et adopter les lois statutaires des Iles ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n°09-003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire « En attendant l'adoption par chaque Ile de sa loi statutaire, la présente ordonnance est enregistrée, publiée et exécutée comme loi statutaire des Iles Autonomes » ; que, dès lors, la présente Ordonnance reste toujours en vigueur ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les requêtes n°043 et n°0046 des Présidents des Conseils des Iles Autonomes de Ngazidja et d'Anjouan doivent être rejetées pour défaut de qualité..

**Article 2** : Les Conseils des Iles ne sont pas seuls habilités à délibérer et adopter les lois statutaires des Iles.

**Article 3** : L'article 33 de l'ordonnance n°09-003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire reste en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs des Iles Autonomes de Ngazidja et d'Anjouan, aux Présidents des conseils Iles suscitées , et publié au Journal Officiel des Comores partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt deux avril deux mil dix,

Messieurs : ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
DJAMAL EDDINE SALIM

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller

ALI EL'MIHIDOIR SAID ABDALLAH  
YOUSOUF MOUSTAKIM  
ABDILLAH YOUSOUF SAID  
BOUSRY ALI

Doyen d'âge  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé:

La Secrétaire Générale  
  
**BINTY MADY**



Le Président  
  
**ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID**

